



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES, DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DCPPAT-BICUPE-GM-2017- **RS** -

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de MATRINGHEM et VINCLY

Société CARRIERES MRV

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2002 autorisant la Société CARRIERES MRV à exploiter une carrière sur le territoire des communes de MATRINGHEM et VINCLY ;

VU le rapport de visite de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 28 novembre 2016, sur le site exploité par la Société CARRIERES MRV ;

VU la lettre d'observations de la Société CARRIERES MRV en date du 11 janvier 2017 ;

VU ma lettre en date du 30 janvier 2017 informant la Société CARRIERES MRV de la proposition de mise en demeure ;

VU le courriel de l'inspecteur de l'environnement en date du 3 avril 2017 ;

Considérant que lors de la visite du 19 avril 2016, l'inspecteur de l'Environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Le bassin « eaux propres » présente une surverse alors que les eaux doivent être intégralement recyclées.
- l'exploitation n'a pas été menée à son terme en respectant les plans de phasage, la remise en état telle que prévue par l'arrêté préfectoral n'est plus possible.

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 15.3.2 et 31 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2002 précité.

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société Carrières MRV de respecter les prescriptions des articles 15.3.2 et 31 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2002, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La Société CARRIERES MRV, dont le siège social est situé Chemin d'Ecouflans à MATRINGHEM (62310), autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert située sur les communes de MATRINGHEM et VINCLY, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2002 reprises dans le tableau ci-dessous dans les délais indiqués dans le présent article, et ce à compter de la notification du présent arrêté.

Référence réglementaire	Prescription	Délai
Article 31 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2002	<u>MODIFICATION DU DOSSIER</u> Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.	2 mois
Article 15.3.2 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2002	<u>Eaux rejetées</u> Tout rejet d'eau provenant du périmètre d'exploitation effectif est interdit à l'extérieur du PA.	4 mois

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la Société CARRIERES MRV les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : PUBLICITE :

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de MATRINGHEM et VINCLY et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de MATRINGHEM et VINCLY pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de ces communes.

ARTICLE 5 : EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de MONTREUIL SUR MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société CARRIERES MRV et dont une copie sera transmise aux Maires de MATRINGHEM et VINCLY.

Arras, le - 7 AVR. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société CARRIERES MRV – Chemin d'Ecouflans – 62310 MATRINGHEM
- Sous-Préfecture de MONTREUIL SUR MER
- Mairies de MATRINGHEM et VINCLY
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Milieux à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono